

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Protocole
Tél : 04 66 56 42 50
Réf : MR/CB/FA

Objet : Défilé de Sainte-Barbe et illuminations de Noël -
mercredi 4 décembre 2024 à 17h30

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°24_03_13 du conseil municipal en date du 24 juin 2024 donnant délégation du conseil municipal à Monsieur le maire en application de l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que dans le cadre des festivités de fin d'année, la ville d'Alès souhaite organiser le défilé de Sainte Barbe suivi du lancement des illuminations de Noël dans différentes rues et places de la ville,

Considérant qu'à ce titre, il convient de prendre toutes les mesures nécessaires concernant le bon déroulement de cette manifestation afin d'éviter tout risque d'incident ou d'accident,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Dans le cadre des festivités de fin d'année, le défilé de Sainte Barbe sera organisé le 4 décembre 2024, à 17h30, suivant l'itinéraire suivant :

- départ de la place de l'Hôtel de Ville,
- rue Rollin,
- place Saint-Jean,
- rue Saint Vincent,
- rue d'Avéjan,
- rue Allendé,
- boulevard Louis Blanc,
- arrivée Place Henri Barbusse.

ARTICLE 2 :

La circulation des véhicules sera alternée pendant le défilé sur toutes les rues, voies et places désignées à l'article 1 ci-dessus, sous la responsabilité de la police municipale qui encadrera le défilé.

ARTICLE 3 :

Les véhicules en infraction de stationnement seront considérés comme gênants et mis en fourrière conformément à réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 :

L'information, la mise en place, la maintenance et l'enlèvement de la pré-signalisation et signalisation routière diurne et nocturne correspondant à l'application des mesures énoncées ci-dessus seront assurés par les services municipaux.

ARTICLE 5 :

La responsabilité civile de la ville d'Alès couvre tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens du fait du déroulement de ces manifestations.

ARTICLE 6 :

Si les circonstances l'imposent ou pour tout autre motif que l'administration jugera utile, les mesures prévues dans le présent arrêté pourront être soit modifiées, soit annulées, partiellement ou totalement.

ARTICLE 7 :

Par dérogation, les véhicules de police, de secours et d'incendie et de l'organisation seront autorisés, suivant nécessité, à circuler dans la zone neutralisée. Pour ce faire, toutes les mesures seront prises.

ARTICLE 8 :

Les conducteurs de véhicules ainsi que les usagers des voies précitées devront se conformer strictement à la signalisation mise en place ainsi qu'aux instructions qui pourraient leur être données sur place par les agents chargés du service de sécurité. Une commodité de passage pourra être laissée aux riverains accédant et quittant leur garage.

Envoyé en préfecture le 04/12/2024

Reçu en préfecture le 04/12/2024

Publié le 04/12/2024

ID : 030-213000078-20241204-2024_00781A-AR

S'LO

ARTICLE 9 :

Monsieur le commissaire divisionnaire de police, chef de la circonscription de sécurité publique Alès - Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Alès le - 4 DEC. 2024

Le Maire

Max ROUSTAN

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.